

la GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

**Nathalie Desruelles
Didier LHOMME**

**Service Risques
Service Ressources Naturelles**

Octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Sommaire

- Contexte et éléments généraux
- Comment organiser l'exercice des missions de la compétence GEMAPI ?
- Les systèmes d'endiguement
- Financement des missions de la compétence GEMAPI
- Accompagnement des collectivités dans la prise de compétence GEMAPI



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Contexte et éléments généraux



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Rappels du contexte



- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**, dite GEMAPI.
- Cette compétence sera exercée par les communes et, par transfert automatique, par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
- Cette compétence est définie par l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement et regroupe différentes missions.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

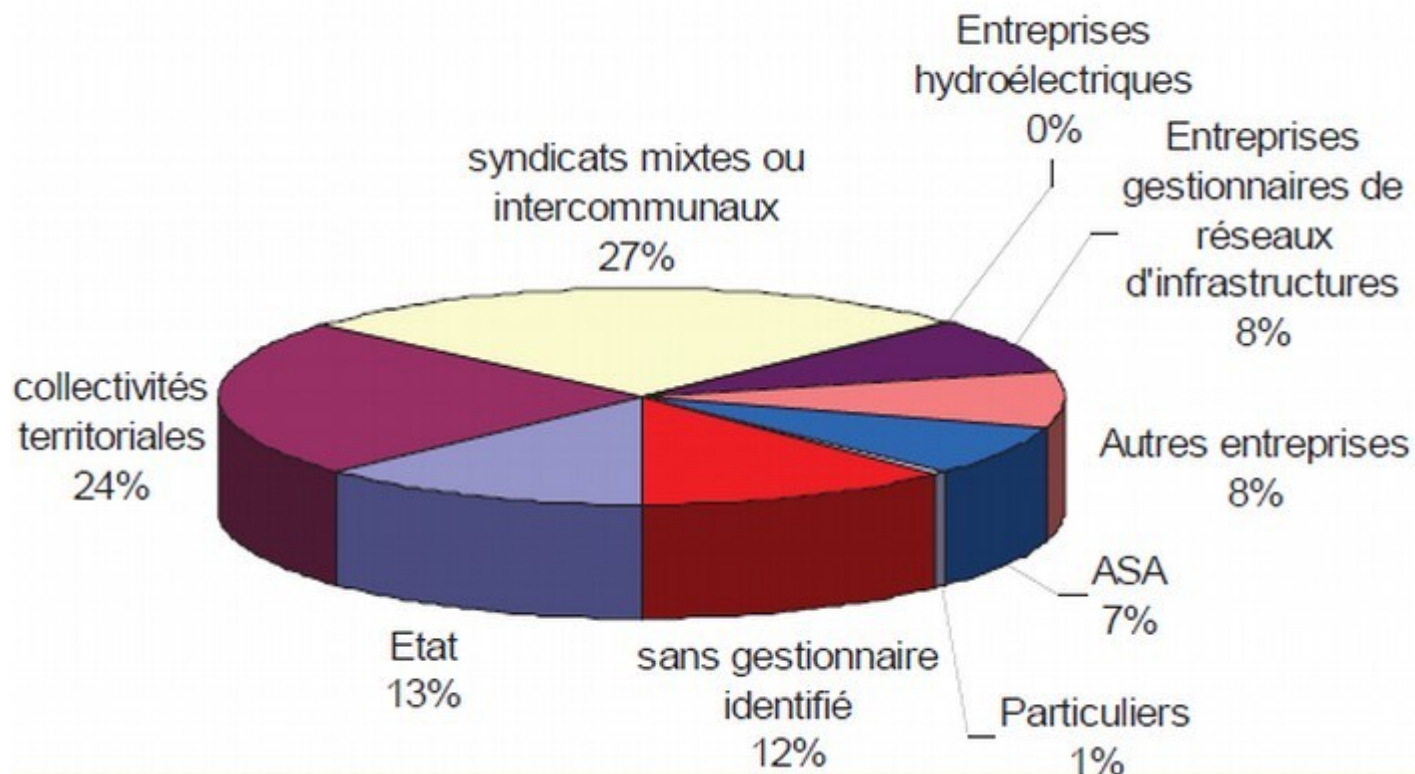
NORMANDIE

Pourquoi une compétence GEMAPI ?

■ Constat :

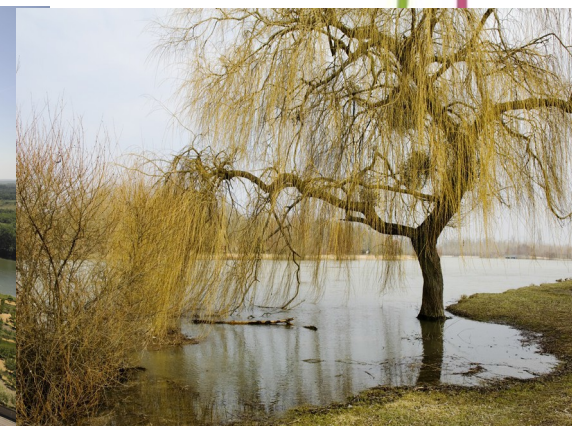
Nombreux acteurs en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Un exemple : la gestion des ouvrages hydrauliques actuellement :



Les objectifs poursuivis

- Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;
- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques et développer une vision stratégique aux bonnes échelles (bassin versant, cellule hydrosédimentaire, etc.);
- Apporter systématiquement une réponse en matière de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondations et clarifier la gouvernance.
- Clarifier les compétences et les responsabilités, donner des outils.



Contenu de la compétence GEMAPI

■ Missions définies à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines



La compétence GEMAPI

Extrait de l'article L.211-7 I du code de l'environnement

La compétence GEMAPI regroupe les items 1°, 2°, 5° et 8°

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Compétence Hors - GEMAPI

- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



L'exercice de la compétence GEMAPI peut justifier la prise de compétences complémentaires (relatives par exemple à la surveillance, la maîtrise des eaux pluviales...)



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La GEMAPI, ce n'est pas ...

Pas de remise en cause :

- Du pouvoir de police générale du maire, de police de salubrité des cours d'eau, de police de conservation des cours d'eau
- De la propriété des cours d'eau
- De la responsabilité des propriétaires riverains pour l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux

Références réglementaires :

L2212-2, L2213-29 à 31

Code général des
collectivités territoriales
L215-2

Code de l'environnement



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Qui doit exercer la compétence GEMAPI ?

- Une compétence obligatoire pour les communes
- Un transfert **automatique** aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP)



A compter de 2018 : un transfert de compétence automatique aux EPCI-FP.

Nota bene : la loi ne modifie pas le régime de propriété des cours d'eau, ni les obligations des propriétaires riverains.

A partir de quand ?



■ D'aujourd'hui au 31 décembre 2017 :

La compétence peut être prise par anticipation par les communes institutions interdépartementales reconnues établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) conservent cette reconnaissance jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

■ Du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2020 :

La compétence GEMAPI devient obligatoire pour les communes avec transfert automatique aux EPCI. Les conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont syndicats mixtes) assurant des missions GEMAPI au 29 janvier 2014 continuent à exercer temporairement ces missions, sauf accord exprès avec l'EPCI.

■ A partir du 1^{er} janvier 2020 : fin de la période de transition

Les missions de la GEMAPI seront alors dévolues à l'EPCI, qui les aura éventuellement confiées (par transfert ou par délégation) à un syndicat mixte, un EPAGE ou un EPTB.

■ Jusqu'au 28 janvier 2024

L'État continue d'assurer la gestion des digues qu'il gérait au 27 janvier 2014 pendant 10 ans

La compétence GEMAPI



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Que se passe-t-il pour les structures déjà impliquées dans l'exercice des missions de la GEMAPI ?

Il est fréquent que la commune ait déjà transféré une partie de la compétence GEMAPI à des syndicats intercommunaux.

Selon les cas, l'attribution de la compétence GEMAPI et son transfert à un EPCI-FP va entraîner des conséquences différentes :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats sur décision de l'EPCI-FP ;
- soit la substitution des communes par l'EPCI-FP au sein du syndicats ;
- soit la dissolution du syndicat.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Comment organiser l'exercice des missions de la GEMAPI ?



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Qui peut exercer la compétence GEMAPI ?

Organisation des missions



Les EPCI-FP peuvent décider de se regrouper pour la réalisation de tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI.

Ces groupements doivent être réalisés sous la forme de **syndicats mixtes** dédiés, organisés à une échelle pertinente.

L'objectif est d'assurer la cohérence hydraulique des programmes d'intervention conduits, les solidarités amont-aval, rive droite-rive gauche ainsi que les solidarités au niveau des cellules hydro-sédimentaires littorales.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Qui peut exercer la compétence GEMAPI ?

Un syndicat mixte peut être labellisé par le Préfet coordonnateur de bassin comme :

Nouveauté

- ♦ **établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'entretien des cours d'eau et la prévention des inondations, de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant de cours d'eau

**Évolution
du rôle
+
structuration**

- ♦ **établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants dans le domaine de l'eau, à l'échelle du groupement de sous-bassin versant de cours d'eau. Ensemble du territoire couvert non nécessairement adhérent.

Le décret du 20 août 2015 précise les critères de délimitation des EPTB et des EPAGE.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Éléments de doctrine pour les EPAGE et EPTB



■ Pour les EPAGE :

- Structures opérationnelles avec vocation de maîtrise d'ouvrage ;
- Approche globale de la GEMAPI → intégration dans une même structure des thèmes gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

■ Taille critique pour avoir les moyens techniques, humains et financiers

- fusion, regroupement

■ Distinction entre :

- EPAGE : maîtrise d'ouvrage locale
- EPTB : coordination, travaux d'intérêt général



Les EPAGE

EPAGE = Établissement Public d'aménagement et de Gestion de l'Eau

- Échelle : bassin versant d'un fleuve côtier ou sous-bassin d'un grand fleuve (au sens SDAGE, unité hydrographique)
- Missions : maîtrise d'ouvrage opérationnelle pour prévention des inondations par débordement de cours d'eau et des submersions marines, gestion des milieux aquatiques (PPRE sur cours d'eau non domaniaux, restauration de la continuité écologique, reconnexion de zones humides et/ou de zones naturelles d'expansion de crues (orientation 32 du SDAGE SN))
- Toute la compétence GEMAPI sur tout son périmètre
- Peut prendre des compétences optionnelles (ruissellement, érosion...)

Les EPTB

EPTB = Établissement public territorial de bassin

- Échelle : bassin (regroupant plusieurs Unités hydrographiques) ou ensemble de masses d'eau littorales
- Doctrine de la Mission d'Appui Technique du bassin Seine Normandie :
- Missions : coordination, animation, maîtrise d'ouvrage des projets d'intérêt commun, avis
- Un EPTB peut-être EPAGE sur un de ses « sous-périmètres » si aucune MOA « n'émerge »

Comment confier la compétence GEMAPI : transfert et délégation

La compétence GEMAPI est transférable ou déléguable à une structure de bassin versant :

- le transfert s'opère par adhésion à un syndicat mixte et entraîne le dessaisissement total de la compétence pour la collectivité
- La délégation est opérée par le biais d'une convention entre l'EPCI-FP et le syndicat mixte, pour une durée limitée dans le temps



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Délégation ou transfert ?

■ Transfert de la compétence :

- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère définitif
- Transfert de la responsabilité
- Après transfert, plus aucun pouvoir sur la compétence
- Possibilité de lever la taxe GEMAPI malgré tout (loi biodiversité)



■ Délégation de la compétence :

- Convention
- Durée déterminée donc convention à renouveler
- Compétence exercée au nom de l'autorité délégante
- Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

Peut-on séparer l'exercice des missions de la GEMAPI ?

- La loi a créé une compétence GEMAPI pour favoriser la gestion conjointe des milieux aquatiques et la prévention des inondations

- Il existe néanmoins plusieurs possibilités pour organiser son exercice :
 - Le code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente peut confier tout ou partie des missions constituant la compétence GEMAPI.

 - Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, un EPCI-FP peut transférer tout ou partie de la compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire, ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.

Peut-on séparer l'exercice des missions de la GEMAPI ?

L'objectif est d'assurer une cohérence à l'échelle d'un bassin, le schéma « idéal » étant qu'un seul seul syndicat mixte puisse assurer l'ensemble des missions de la GEMAPI.

La mise en œuvre de la compétence et son partage éventuel doivent être organisés :

- en conservant une cohérence d'ensemble et une complémentarité d'interventions entre les actions de gestion des milieux aquatiques et les actions de prévention des inondations
- en couvrant l'ensemble des objectifs visés par la compétence GEMAPI et en veillant à ne pas laisser de côté un des items de l'article L211-7 du CE
- en rationalisant les structures pour éviter une « ventilation » des missions à un trop grand nombre d'acteurs, ce qui risquerait de nuire à la lisibilité et à l'efficacité des actions menées.

Les systèmes d'endiguements

(Décret digues du 12 mai 2015)



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Les grands principes



- Une gestion par système d'endiguement avec un gestionnaire unique
- La définition de ce système d'endiguement relève de la décision de la collectivité en charge de la GEMAPI
- Le niveau de protection est choisi par le gestionnaire au regard de la zone qu'il souhaite protéger. Il doit être justifiée dans l'étude de dangers
- Le gestionnaire doit s'organiser pour anticiper les phénomènes dangereux et ainsi alerter, le cas échéant, les autorités compétentes chargées de la protection des populations

Nota bene : les systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques sont définis réglementairement à l'article R.562-13 et R.562-18.

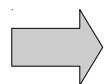
Le système d'endiguement



■ Il comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement (ex. : ouvrages de régulation, porte à flot, remblais routiers ou ferroviaires, etc.)

■ Les éléments naturels (cordons dunaires, ...) sont explicitement **exclus** des systèmes d'endiguement, mais doivent être pris en compte dans les études de dangers des systèmes d'endiguement.

➔ C'est l'EPCI-FP qui définit son système d'endiguement et en détermine le niveau de protection, la zone protégée et donc la classe. Il **n'est pas obligé de reprendre toutes les digues** même si elles sont classées. Le système d'endiguement doit faire l'objet d'une autorisation administrative (« loi sur l'eau », rubrique 3.2.6.0)



Changement de paradigme :

ce n'est plus l'État qui décide de classer.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Niveau de protection et zone protégée

■ Niveau de protection

Hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison d'un débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection

■ Zone protégée

Zone qui serait inondé si le système d'endiguement n'existait pas et si l'événement correspondant au niveau de protection survenait

C'est la population dans la zone protégée, y compris saisonnière, qui y réside et/ou y travaille qui conditionne la classe unique (A, B ou C) du système d'endiguement et des digues et ouvrages qui le composent



La nouvelle compétence GEMAPI

- Mises à disposition des EPCI à fiscalité propre des digues existantes ainsi que des ouvrages existants pouvant contribuer à la constitution de systèmes de protection contre les inondations et les submersions (si les EPCI à fiscalité propre le demandent).
- Pour les ouvrages privés, possibilité de passer par des servitudes d'utilité publique



- Indépendamment des modalités juridiques de mise à disposition ou de mise en servitude, il est essentiel pour l'EPCI à fiscalité propre de définir au mieux les ouvrages vraiment utiles et leur mode de fonctionnement en système d'endiguement. Il est aussi essentiel de partager ces choix avec les acteurs locaux et d'associer la population à ces choix

Échéancier pour l'autorisation du système d'endiguement

Pour le cas des systèmes d'endiguement existants reposant sur une ou plusieurs digues autorisées au 14/05/2015, dépôt du dossier pour bénéficier de la procédure « arrêté préfectoral complémentaire » :

- Avant le 31/12/2019 pour les systèmes d'endiguement de classe A ou B
- Avant le 31/12/2021 pour les systèmes d'endiguement de classe C

Au-delà, la procédure d'instruction sera complète, c'est-à-dire avec enquête publique.



Les ouvrages existants non repris par un EPCI-FP dans son système d'endiguement ne seront plus constitutifs d'une digue et l'autorisation qui leur avait été octroyée initialement (AP de classement) sera alors réputée caduque :

- A compter du 01/01/2021 pour les classes A et B
- A compter du 01/01/2023 pour les classes C

Remarques : à ces échéances, application du code civil et, le cas échéant, du code de l'environnement pour d'autres rubriques Eau

Les responsabilités

Le maire est déjà responsable (avant l'entrée en vigueur de la compétence GEMAPI) en cas d'inondation.

La réforme clarifie le droit applicable et offre les outils juridiques et financiers nécessaires à un exercice efficace de ses responsabilités.

Lorsque l'EPCI-FP aura été autorisé pour gérer son ouvrage de prévention des inondations et submersions avec un niveau de protection qu'il aura déterminé, sa responsabilité ne pourra être engagée si un aléa d'intensité supérieure au niveau de protection génère des dommages dans la zone protégée, dès lors que l'ouvrage aura été géré conformément à la réglementation (article L.562-8-1 du code de l'environnement).



Pour résumer ...

- Pour les ouvrages établis ou autorisés, antérieurement au décret, l'autorité GEMAPI compétente doit présenter une demande d'autorisation pour le système d'endiguement qu'elle aura défini au plus tard le 31/12/2019 (classes A et B) et le 31/12/2021 (classe C)
- C'est l'autorité GEMAPI qui définit les ouvrages hydrauliques servant à la protection de la zone protégée. A défaut, à compter du 01/01/2021 et du 01/01/2023, les ouvrages sont réputés ne pas contribuer à la prévention des inondations.
- L'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir est subordonnée à la délivrance de l'autorisation loi sur l'eau.



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La prévention des inondations

Il faut garder à l'esprit que la mise en place et la gestion de digues n'est pas une obligation mais bien **un choix de la collectivité** responsable, y compris en termes de :

- territoire protégé, qui peut être restreint (inférieur à la zone inondable) ;
- niveau de protection, qui peut être moindre que ce que laisserait espérer la hauteur théorique des ouvrages existants.



Pour prévenir les inondations, il existe en effet d'**autres outils** que les digues :

- l'aménagement du territoire
- les zones d'expansion de crues,
- la culture du risque et la gestion de crise (plans communaux de sauvegarde, résilience, etc.),



Grand parc de retenue d'eau

Financement des missions de la Compétence GEMAPI



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La nouvelle compétence GEMAPI

La taxe GEMAPI



- Nouvelle taxe GEMAPI :
 - ➔ Facultative
 - ➔ Affectée
 - ➔ Plafonnée (40€/habitant). Le plafonnement définit l'enveloppe globale maximale de la taxe
 - ➔ Répartie entre la taxe foncière (bâti et non bâti), la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises
- La redevance pour service rendu disparaît
- Les financements des Agences de l'eau et de l'État (Fonds Barnier) ne sont pas remis en cause

Le financement de la compétence GEMAPI

L'EPCI-FP décide ou pas de lever la taxe **facultative** GEMAPI : le financement de la compétence GEMAPI peut être assuré directement pour tout ou partie de la compétence GEMAPI sur le budget général des communes et EPCI-FP.

Le produit de la taxe GEMAPI, si elle est levée, permettra à l'EPCI-FP de cotiser auprès du (des) syndicat(s) « *gémapien* » concerné(s).

Possibilité de mettre en place cette **taxe GEMAPI facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI** :

- pour les communes et EPCI-FP
- avant le 1^{er} octobre de chaque année
- d'un montant égal au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI
- plafonnée : son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/hab. de la commune ou de l'EPCI-FP.



Accompagnement des collectivités dans la prise de Compétence GEMAPI



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

La mission d'appui GEMAPI

- Création par la loi MAPTAM de missions d'appui GEMAPI
- Décret du 28 juillet 2014 définissant la composition et le rôle des missions d'appui
- Mises en place à l'échelle des bassins
- Chargées d'établir un état des lieux des cours d'eau et un état technique, administratif et économique des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les TRI
- Élaboration de doctrines et production de documents pour le bassin Seine Normandie sur :
 - ➔ Le financement de la compétence GEMAPI
 - ➔ Les atlas cartographiques
 - ➔ Le contour des compétences
 - ➔ Le transfert de compétence versus la délégation
 - ➔ La rédaction des statuts des syndicats mixtes



Accompagnement GEMAPI au niveau local

- Réunion d'information sur GEMAPI avec les DDT(M) en janvier 2016
- Communication d'outils aux DDT(M) (fiches pédagogiques, diaporama, cahier des charges d'études, etc.)
- Présentation, à la demande, de la compétence GEMAPI lors de colloques, d'assemblées et autres (CNFPT, etc.)
- DDT(M) pilotes pour la présentation de la compétence GEMAPI aux élus
- Travail collaboratif avec les DDT(M) pour élaborer un « livrable GEMAPI », c'est-à-dire un document « état des lieux » local, le plus complet possible à destination des EPCI



Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

- Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE
- La Stratégie comprend un descriptif de la répartition des compétences « eau » entre collectivités et leurs groupements ;
- Et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités **sur les territoires à enjeux** au vu d'une évaluation de la **cohérence** des **périmètres** et de **l'exercice** des compétences.
- Elle doit être établie en recherchant **cohérence hydrographique**, renforcement des **solidarités financières et territoriales**, gestion durable des équipements nécessaire à l'exercice des compétences eau et rationalisation du nombre de structures.
- Adossée au SDAGE, elle doit être **compatible** avec le PGRI
- Approbation visée 31/12/2017 après avis du comité de bassin et consultation des collectivités (révisée ensuite avec le SDAGE)

Objectif : Fournir des éléments de réflexion / pistes pour améliorer l'organisation locale => la SOCLE ne cible pas, en premier lieu, les collectivités qui ont défini un schéma cible abouti



Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

- L'état des lieux initial a été réalisé par les DDT avec contribution DREAL par bassin (SN et LB) (mi septembre 2016)
- Sous forme de notes et de couches SIG pour :
 - Eau potable et assainissement
 - Structures compétentes sur tout ou partie de la GEMAPI
 - Structures compétentes sur des « options » telles que le ruissellement/érosion
 - Contribution DREAL pour tout ce qui est inter départemental ou inter régional
- Travail d'agrégation des données en cours pour présentation en comités de bassins en novembre
- Compilation au niveau régional pour une vision plus fine qu'à l'échelle bassin



Avancement de la réflexion en matière de gouvernance

- Quelques collectivités (EPCI-FP) ont déjà pris la compétence GEMAPI par anticipation (GEA, CUC, ...)
- 2 structures syndicales ont déjà proposé des projets de statuts : L'Andelle (Fusion 76/27, AP Signé) et La Durdent (En cours d'enrichissement)
- Réflexions en cours transformation de structure (EPTB Yeres => EPAGE, SIBE Epte => EPAGE)
- Avancement plus « timide » en matière d'EPTB (Littoral, Axe Seine-aval,)
- Des « EPCI-Tour » en cours (76, 27), Actions de sous-préfets (Bayeux, Avranches

=> Nécessité de laisser les collectivités s'approprier les nouveaux SDCI

=> Calendrier électoral (et périodes de réserves) auront un impact sur l'évolution de la gouvernance



Merci de votre attention



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE

Qu'est ce qu'un système d'endiguement ?

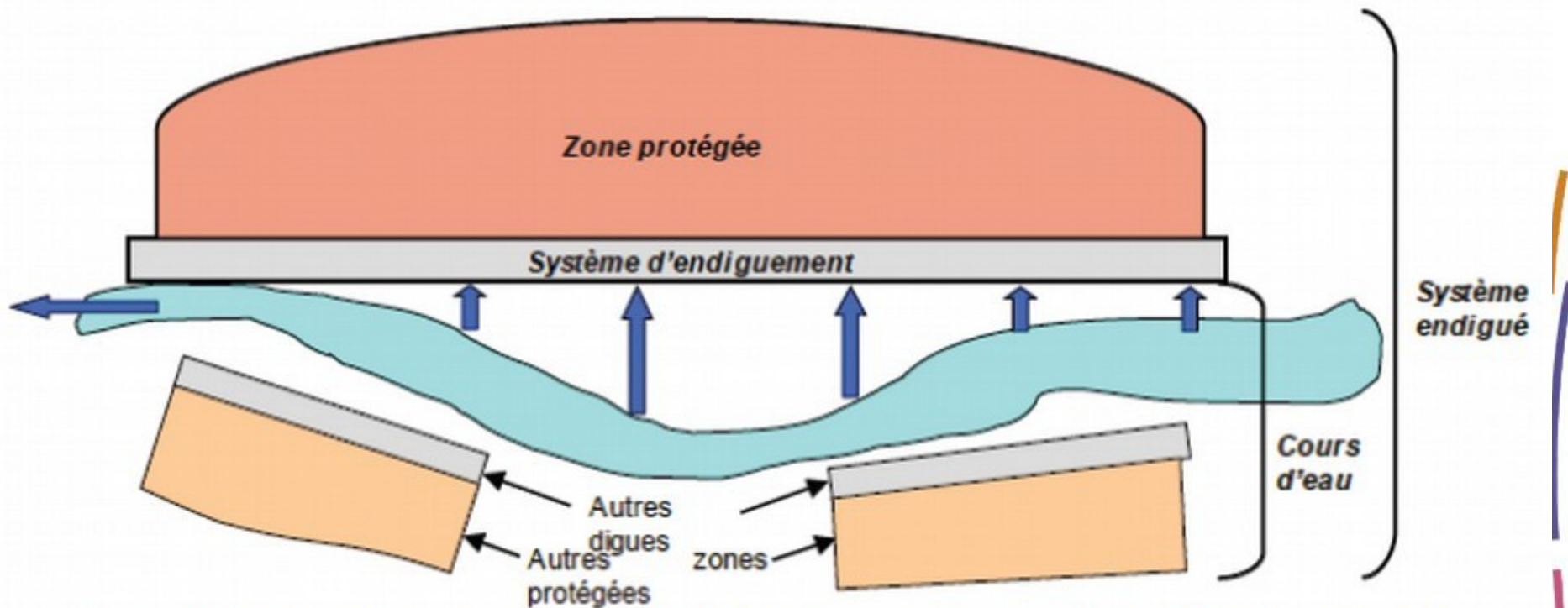


Figure 1 : Les trois composantes principales d'un système endigué fluvial : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée » (B. Beullac 2011)

Qu'est ce qu'un système d'endiguement ?

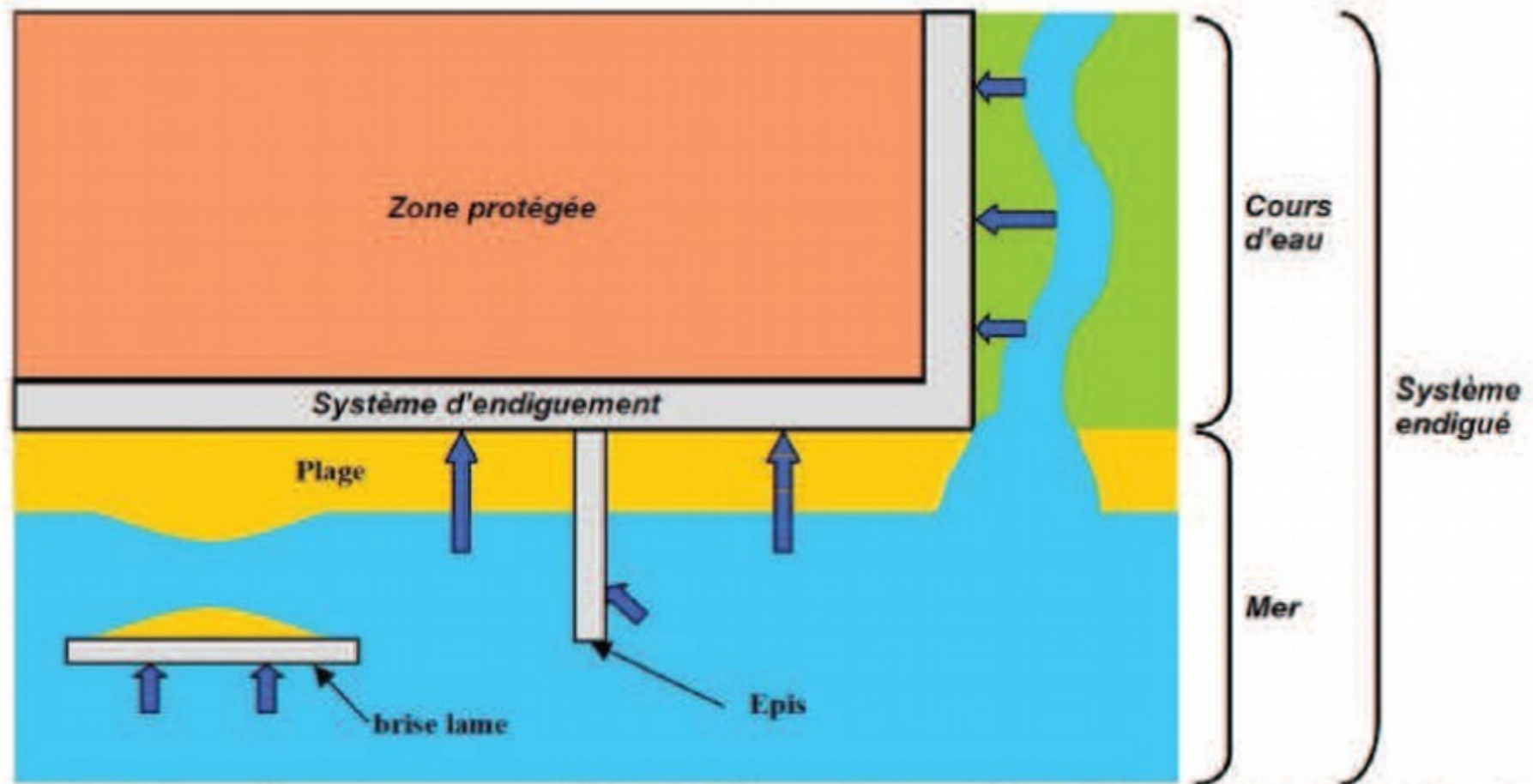


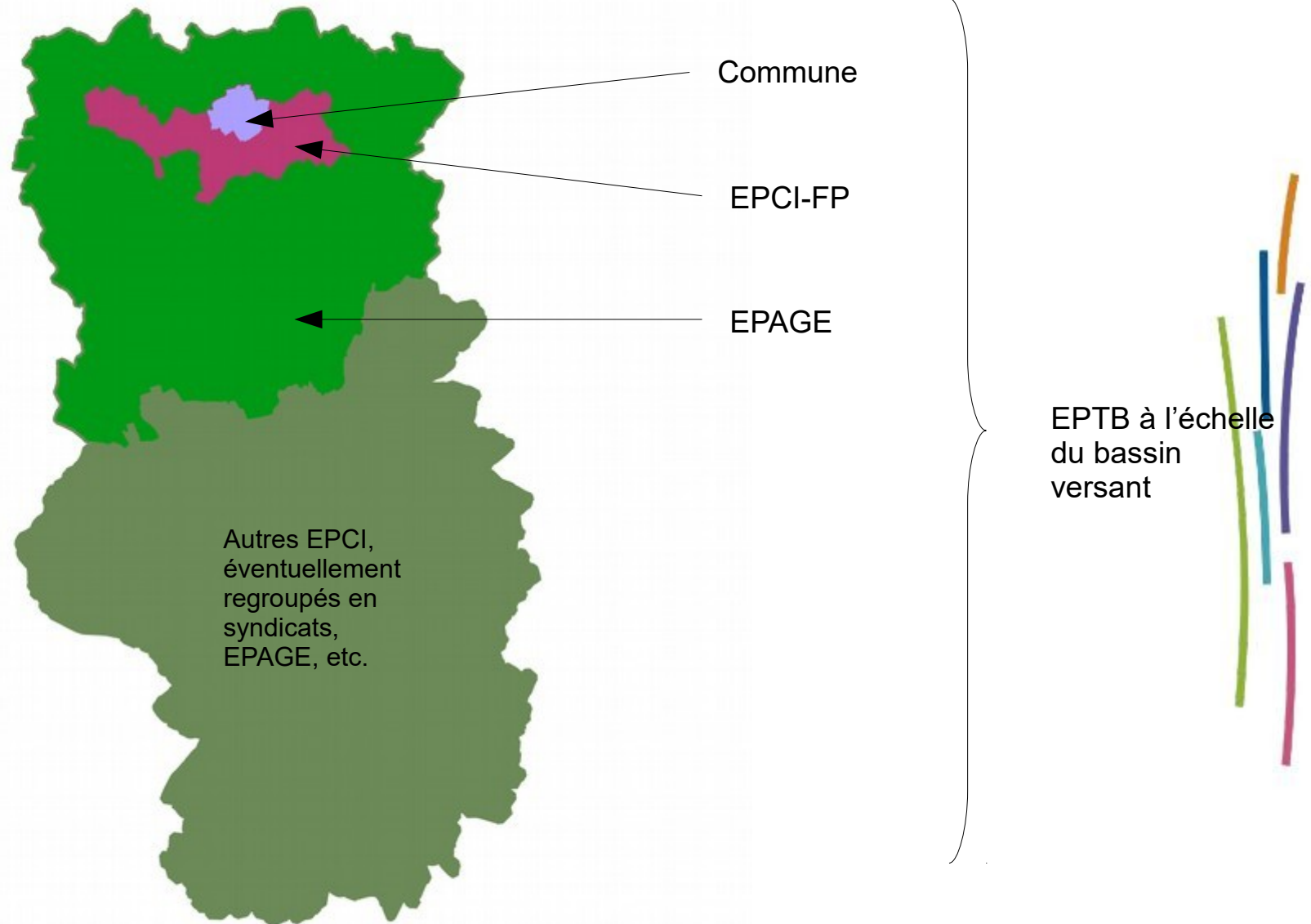
Figure 3: Les trois composantes principales d'un système endigué mixte : milieu(x) extérieur(s) « cours d'eau et/ou mer », système d'endiguement et milieu extérieur « zone protégée »

Comparaison EPAGE/EPTB

	EPAGE	EPTB
Procédure de création	Le périmètre d'intervention est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans les conditions prévues aux articles L.212-12. L'arrêté précise la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le Préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
Périmètre d'intervention	« Echelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve » ;	« Echelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques » ;
	<p>Le périmètre doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, indépendamment des limites administratives des collectivités instituant le groupement. Ce périmètre doit être continu et sans enclave ; - une corrélation entre les missions définies par ses statuts et le territoire sur lesquelles il les conduit ; - la nécessité de disposer des compétences techniques et financière suffisantes pour réaliser ses missions. - Aucune des deux catégories d'EP ne peut superposer son périmètre avec celui d'un EP de sa catégorie. 	
Statut	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Un EPAGE comprend les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention.</p>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Les collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre d'intervention n'ont pas d'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.</p>

	EPAGE	EPTB
Missions	<p>« Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations ; - Expertise et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres ; - Sensibilisation, communication et animation locale. 	<p>« Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».</p> <p>« Il assure la cohérence de la maîtrise d'ouvrage des EPAGE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marché publics), d'animation, d'information et de conseil ; - Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ; - Avis lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Par contre, la loi ne prévoit plus que le Préfet saisisse pour avis le président de l'EPTB pour les projets d'un montant supérieur à 1.9M€. - L'EPTB met en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Contributions de ses membres ; - Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des Agences de l'Eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Redevances pour services rendus prévues à l'article L.151-36 du code rural, le cas échéant recouvrées par l'Agence de l'Eau. Le système de redevance est néanmoins supprimé au profit d'une taxe pour les actions relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ; - Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'Eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE

Imbrication des différentes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

NORMANDIE